

ARTICLE 33

A. Le gouvernement italien se conformera à toutes instructions que les Nations Unies pourront formuler en ce qui concerne les restitutions, livraisons, services ou paiements au titre des réparations, et le paiement des frais d'occupation pendant la période de validité de la présente convention.

B. Le gouvernement italien fournira au Commandant en Chef Allié tous les renseignements que celui-ci exigera au sujet des avoirs possédés à l'intérieur ou en dehors du territoire italien par l'Etat italien, la banque d'Italie, par toute institution publique ou semi-publique, par toute organisation fasciste ou par tout fasciste résidant en territoire italien. Le gouvernement italien ne disposera pas et ne permettra pas la disposition, en dehors du territoire italien, d'aucun de ces avoirs sans l'autorisation des Nations Unies.

ARTICLE 34

Le gouvernement italien prendra, pendant la période de validité de la présente convention, toutes mesures de désarmement, de démobilisation et de démilitarisation qui pourront lui être prescrites par le Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 35

Le gouvernement italien fournira tous les renseignements et tous les documents exigés par les Nations Unies. Il n'y aura ni destruction ni dissimulation d'archives, de dossiers, de plans ou de tous autres documents ou renseignements.

ARTICLE 36

Le gouvernement italien prendra et appliquera toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour l'exécution de la présente convention. Les autorités italiennes militaires et civiles se conformeront à toutes instructions formulées par le Commandant en Chef Allié dans le même but.

ARTICLE 37

Il sera institué une Commission de contrôle représentant les Nations Unies qui sera chargée de régler et d'assurer l'exécution de la présente Convention d'après les ordres et les directives générales du Commandant en Chef Allié.

ARTICLE 38

A. Le terme "Nations Unies" dans la présente convention comprend le Commandant en Chef Allié, la Commission de contrôle et toutes autres autorités que les Nations Unies pourront désigner.

B. Le terme "Commandant en Chef Allié" dans la présente convention comprend la Commission de contrôle et tous autres officiers et représentants que le Commandant en Chef Allié pourra désigner.

ARTICLE 39

Les forces italiennes de terre, de mer et de l'air, dont il est fait mention dans la présente convention devront être considérées comme comprenant la milice fasciste et toutes autres unités militaires ou paramilitaires, toutes formations ou organisations que le Commandant en Chef Allié pourra désigner.

ARTICLE 40

Le terme "matériel de guerre" dans la présente convention désigne tout le matériel spécifié dans toutes listes ou définitions que la Commission de contrôle pourra établir de temps à autre.